



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024058-0002

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société AUBE BEDDING situées sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 181-46 et L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/3431 du 26 octobre 1993 autorisant la société DUMESTE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1234 du 29 mars 2006 autorisant la société CAUVAL INDUSTRIES à exercer de nouvelles activités soumises à déclaration sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SG-2015188-0001 du 2 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à la société CAUVAL INDUSTRIES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 février 2020 au bénéfice de la société AUBE BEDDING ;

VU le porter à connaissance du 8 juillet 2022 reçu le 12 juillet 2022 de la société AUBE BEDDING relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité du site ;

VU le porter à connaissance du 12 septembre 2023 de la société AUBE BEDDING sollicitant une demande de mise en conformité de ses installations ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet le 10 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le SDIS par courriel du 19 octobre 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 24 janvier 2024 ;

VU les remarques de l'exploitant par courrier du 5 février 2024 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société AUBE BEDDING stocke des matières premières et de produits finis combustibles dans des entrepôts couverts ;

CONSIDÉRANT que la société AUBE BEDDING est dorénavant soumise aux prescriptions applicables à la rubrique 1510 sous le seuil de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des porters à connaissance des 8 juillet 2022 et 12 septembre 2023 démontre que le projet n'est pas substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les porters à connaissance susvisés justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les moyens de lutte contre l'incendie par l'implantation d'une réserve souple de 180 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas être située dans les zones d'effets thermiques, l'implantation de la réserve incendie est éloignée des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le débit unitaire des poteaux au sein du site est supérieur à 60 m³/h pour les poteaux du réseau incendie de la ville et inférieur à 140 m³/h pour les poteaux du réseau surpressé du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est peu probable qu'au regard du compartimentage mis en place, un tel bâtiment prenne feu en totalité ;

CONSIDÉRANT que les études FlumiLog, jointes au dossier, démontrent que les effets thermiques restent à l'intérieur du site à la condition que les conditions d'exploitation définies comme hypothèses soient respectées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93/3431 du 26 octobre 1993 est modifié comme suit :

Les installations, sises rue Edouard Estevez sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE (10200), de la société AUBE BEDDING, représentée par son président M. Charles Henri DEON, dont le siège social est situé 45, Rue du Cardinal Lemoine – 75005 PARIS, sont exploitées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des arrêtés préfectoraux susvisés.

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface
BAR-SUR-AUBE	Le tartre	AH	101	00 ha 21 a 02 ca
BAR-SUR-AUBE	9016 Rue de l'Europe	AH	361	00 ha 07 a 33 ca
BAR-SUR-AUBE	9008 Route de Chaumont	AH	561	24 ha 92 a 35 ca
BAR-SUR-AUBE	9007 Route de Chaumont	AH	560	00 ha 00 a 55 ca

L'emprise totale du site s'élève à 25 ha 21 a 25 ca.

L'emprise des entrepôts s'élève à 51 491 m².

CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 93/3431 du 26 octobre 1993 est modifié comme suit :

A la suite de la délivrance du permis de démolir n° PD 10033 21 D0002 du 9 août 2021, les bâtiments suivants ont été détruits et ne font plus partie du site : 6, 10, 13, 17, 31 (bâtiments non détruits à la date de dépôt du permis de démolir), 32, 33, 38, 40, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 61, 62, 63 et 64. Le nouveau plan du site est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 indique la nature et le volume de produits stockés.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93/3431 du 26 octobre 1993 est modifié comme suit :

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>AUBE BEDDING stocke ses matières premières et ses produits finis dans plusieurs bâtiments. Au total, ces bâtiments ont un volume d'environ 513 100 m³.</p>	<p>Le volume de l'IPD étant composé des :</p> <p>- Bâtiments de stockage de produits finis : 5, 9, 12, 21, 24, 30, 35 et 37 volume stocké bâtiment de stockage : 341 288 m³</p> <p>- Bâtiments de stockage de produits finis : 1, 2, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 29, 34 et 39 volume stocké bâtiment de stockage : 171 792 m³</p> <p>Volume total de l'IPD 513 080 m³</p>	E
2940-2a	<p>Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (E)</p>	<p>L'utilisation quotidienne maximale à prendre en compte pour le classement est de 275 kg/j.</p>	E
1414-3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...]</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)</p>	<p>Une aire de remplissage des réservoirs des chariots gaz est à proximité de la citerne de propane.</p>	DC
2661-2b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) [...]</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)</p>	<p>La quantité traitée de mousse et de latex est au maximum de 10,5 t/j.</p>	D
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>La chaufferie « Biobar » comporte une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance 7,5 MW.</p>	DC
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)[...]</p>	<p>La puissance totale installée est de 73 kW, mais inférieure à 50 kW par bâtiment.</p>	D

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées aux annexes V (point 1) et VII ;

– Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les conditions fixées à l'annexe II ;

– Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées à l'annexe I ;

– Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), dans les conditions fixées à l'annexe II ;

– Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) », dans les conditions fixées à l'annexe II ;

– Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AUX PORTERS A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.5.1. ACCÈS DU SITE – VOIE DE CIRCULATION INTERNE

Le site bénéficie d'accès multiples permettant d'intervenir rapidement sur l'ensemble des bâtiments :

- un accès Ouest par le site LIDL, muni d'un portail,
- un accès Sud par l'entrée principale, muni d'un portail avec présence d'un agent de sécurité,
- un accès périphérique desservant les zones Nord, Est et Sud.

L'exploitant veillera à ce que ces accès soient toujours rendus libres d'accès et non encombrés.

ARTICLE 1.5.2. BESOINS EN EAU – MOYENS DISPONIBLES DU SITE

Les besoins en eaux, calculés à l'aide du guide D9 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2021) sont estimés à 360 m³/h pendant 2 heures, soit 720 m³.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- 6 bornes disponibles sur le réseau de ville, à l'extérieur du site,
- 4 poteaux sur le réseau de ville, à l'intérieur du site,
- 3 poteaux sur le réseau surpressé du circuit de sprinklage du site,
- une réserve souple supplémentaire, représentant un volume minimum total de 180 m³, disposant de deux connexions fixes DN100.

ARTICLE 1.5.3. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les bâtiments 1, 2, 15, 16, 20, 25, 29, 37, 34/39 disposent d'un dispositif d'extinction automatique.

CHAPITRE 1.6 CONDITIONS DE STOCKAGE - MODALITÉS DE STOCKAGE PAR BÂTIMENT

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93/3431 du 26 octobre 1993 est modifié comme suit :

Au regard des simulations FlumiLog jointes au dossier, les conditions de stockage sont :

Cellule	Mode	Nb îlots	L (en m)	l (en m)	h (en m)	Largeur de l'allée (en m)	Matières stockées
Bâtiment 5	Masse	9	19,3	18,3	6	2,6	1510
Bâtiment 12							
Bâtiment 9, 21, 24	Masse	16	19,5	15,3	7,5	4,2	1510
Bâtiment 30	Masse	6	56	8	5	4,8	1510
Bâtiment 35	Masse	16	18	16	5	2,6	1510

CHAPITRE 1.7 SURVEILLANCE

La surveillance du site est assurée par le personnel en poste pendant les heures d'ouverture et par un gardien présent 24h/24 – 7j/7. Des rondes sont effectuées le week-end, et également la nuit par des rondes régulières toutes les 2 heures.

Particulièrement, au niveau des zones de stockage de matières premières et de produits finis, la présence permanente de personnel durant les heures d'ouverture et les systèmes de détection incendie sur l'ensemble du site, permettent la surveillance d'un départ de feu au sein de ces zones afin de donner l'alerte très rapidement.

CHAPITRE 1.8 ÉQUIPES D'INTERVENTION

ARTICLE 1.8.1. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION (EPI)

Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par zone géographique et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consignes et le registre de sécurité.

Elle comprend une quarantaine de personnes réparties dans les différents secteurs du site.

L'effectif est défini afin de répondre simultanément aux deux critères suivants :

- leur répartition géographique est telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'une zone un effectif minimal de deux personnes en moins d'une minute ;
- au moins un employé sur dix par secteur.

Leur mission consiste à :

- donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le superviseur (qui alertera les secours extérieurs et la chaîne d'alerte) ;
- intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place (extincteurs et RIA).

Les équipiers de première intervention sont formés à leur mission. Le maintien annuel des acquis est assuré par des essais de manipulation d'extincteurs.

ARTICLE 1.8.2. ÉQUIPE DE SECONDE INTERVENTION (ESI)

Les équipiers de seconde intervention sont choisis en tenant compte de la nature des risques, des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés en équipes constituées et désignées sur les consignes et le registre de sécurité.

Elle est constituée de quatre équipiers de Seconde Intervention.

Un équipier de seconde intervention doit être formé à :

- porter une tenue d'intervention incendie,
- mettre en œuvre des moyens d'extinction adaptés à la seconde intervention (motopompe, dévidoir, tuyaux, émulseur...),
- intervenir face à un incendie efficacement et en sécurité, en renfort des EPI, avec des techniques adaptées,
- faire face à une situation de développement d'incendie et comprendre les risques liés aux phénomènes thermiques.

L'équipe de seconde intervention est composée, a minima, de quatre employés capables de mettre en œuvre une lance sur division en moins de 7 minutes (entre l'alerte et la mise en eau de la lance, habillement compris).

Un exercice d'évacuation est réalisé chaque semestre.

TITRE 2 – DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

L'exploitant s'est engagé à étudier la mise en conformité des points suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai précisé :

Réf. Réglementaires	Mises en conformités programmées	Délai
1.6 Eau 1.6.1. Plan des réseaux	Réalisation des devis	31/12/2024
1.6.2. Entretien et surveillance	Réalisation des chiffrages	
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Réalisation d'une étude, analyse des subventions pouvant être levées permettant de comprendre la réalité économique contre les capacités de l'entreprise	31/12/2025
1.6.4. Eaux pluviales		

TITRE 3 – ABROGATION

L'arrêté n° PCICP2023058-0001 du 27 février 2023 de mise en demeure et de mesures conservatoires de la société AUBE BEDDING située sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE est abrogé.

TITRE 4 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de la société AUBE BEDDING.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-SUR-AUBE, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BAR-SUR-AUBE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BAR-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **27 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe 1 : Plan du site mis à jour

Les bâtiments concernés par le permis de démolir sont ceinturés de rouge.



Annexe 2 : Détail des stockages par bâtiment

Stockage de matières premières		Stockage de produits finis	
Bâtiment	Détails des stockages	Bâtiment	Détails des stockages
1	<ul style="list-style-type: none"> • Bandes de ouate • Sofas Protos : 30 m³ 	5	<ul style="list-style-type: none"> • Matelas : 2 700 m³
2	<ul style="list-style-type: none"> • Rouleaux de mousse, visco : 2 500 m³ • Plaques et rouleaux d'intissé : 200 m³ • Colle : 10 m³ • Film PE : 5 m³ 	9	<ul style="list-style-type: none"> • Matelas : 10 650 m³
13	<ul style="list-style-type: none"> • Ouatte : 180 m³ • Tissus : 30 m³ • Aérosols : 2 m³ 	12	<ul style="list-style-type: none"> • 3100 m³
14	<ul style="list-style-type: none"> • Aérosols : 10 kg • Lubrifiants : 150 L • Nettoyant colle : 200 L • Acétone : 5 L • Dégraissant : 100 kg • Gaz soudure : 30 m³ • Acétylène : 20 m³ • Oxygène : 20 m³ 	21	<ul style="list-style-type: none"> • Matelas : 2 350 m³ • Couettes : 1 150 m³
15	<ul style="list-style-type: none"> • Plaques mousse : 100 m³ 	24	<ul style="list-style-type: none"> • Matelas : 5 000 m³
16	<ul style="list-style-type: none"> • Rouleaux de mousse, visco : 650 m³ • Plaques et rouleaux d'intissé : 50 m³ • Colle : 5 m³ 	30	<ul style="list-style-type: none"> • Banquette : 12 150 m³
17	<ul style="list-style-type: none"> • Ressorts 	35	<ul style="list-style-type: none"> • Sofas : 4 000 m³ • Sommier : 18 000 m³
20	<ul style="list-style-type: none"> • Panneaux agglomérés : 150 m³ • Tissus, feutre : 120 m³ • Ressorts : 300 m³ • Mousse, visco : 1 000 m³ • Film PE : 50 m³ 	37	<ul style="list-style-type: none"> • Sofas second choix : 150 m³ • Matelas second choix : 150 m³ • Machines à bois : 4 m³
23	<ul style="list-style-type: none"> • Bois agglomérés : 55 m³ • Tissus, feutre : 15 m³ • Mécanismes : 50 m³ • Film PE : 6 m³ • Carton, papier : 25 m³ • Colle : 1 m³ • Rouleaux d'intissé : 10 m³ • Sofas / Sommier : 30 m³ 		
25	<ul style="list-style-type: none"> • Carton : 300 m³ • Panneaux agglomérés : 150 m³ • Mousse : 1 500 m³ 		
26	<ul style="list-style-type: none"> • Carton : 300 m³ 		
29	<ul style="list-style-type: none"> • Film PE : 60 m³ • Kraft : 60 m³ • Tissus : 120 m³ • Mousse : 600 m³ • Archives papier 		
34	<ul style="list-style-type: none"> • Bois agglomérés • Accessoires plastiques • Ressorts 		
39	<ul style="list-style-type: none"> • Bois agglomérés : 100 m³ • Accessoires plastiques : 50 m³ • Ressorts • Feutre : 20 m³ • Colle vinylique : 5 m³ • Carton : 10 m³ • Film PE : 50 m³ • Tissus : 80 m³ 		